



## **LE RESULTAT FISCAL 2014 : Synthèse des nouveautés**

*Février - Mars 2015*

---


● PRODUITS	3 - 5
● CHARGES	6 - 7
● IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS	8
● DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	9
● PLUS VALUES PROFESSIONNELLES	10
● RESULTAT FISCAL	11

## PRODUITS

### ► Rattachement des prestations


#### ■ Principe

En règle générale le produit d'un service qu'il s'agisse de la créance ou du versement reçu à l'avance en paiement du prix est rattaché à l'exercice au cours duquel intervient « l'achèvement des prestations » (CGI art. 38 – 2 bis).

La date d'achèvement d'une prestation dépend des stipulations du contrat ou encore des usages de la profession (exemple : produit rattaché à l'exercice de la livraison  commissions commerciales acquises contractuellement à la date de livraison).

#### Dérogation pour les prestations :

- « Continues » (exemple : loyers, redevances annuelles d'entretien...)
- « Discontinues » mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices (comportant des phases distinctes et individualisables).

 Produits pris en compte au fur et à mesure de l'exécution des prestations.

*RF 1058 Détermination du résultat (BIC – IS) § 120 à 132*

#### Jurisprudence 2014 :

Exemple 1 : Des opérations de communication fournies à des sponsors ont été qualifiées à la fois à de prestations continues ou discontinues mais à échéances successives. (CAA Paris 11 avril 2014, n° 13PA00185)

Exemple 2 : Des prestations offertes à ses adhérents par une société exploitant un club de loisirs et de rencontres ont été qualifiées de prestations continues ne pouvant être regardées comme étant achevées dès la date de signature du contrat.

(CAA Paris 10 avril 2014, n° 12 PA02851)

## ► Imposition des produits financiers

### ■ Précisions concernant le régime mère fille

Les PME bénéficiant du taux réduit d'IS à 15 % dans la limite de 38 120 €uros par période de 12 mois peuvent bénéficier du régime mère fille.

*(BOFiP-IS-BASE-10-10-10-10-§ 110-25/07/2014)*

L'engagement de conservation de deux ans des titres n'est applicable qu'aux seuls titres permettant à la société d'être qualifiée de société mère, soit les titres représentant 5 % au moins du capital de la filiale et non l'ensemble des titres pour lesquels l'exonération des dividendes, est demandée.

*(CE 15 décembre 2014, n° 380942 ; RF 1058, § 185; FH 3578, § 1-8)*

Dès lors que le seuil de détention de 5 % du capital est respecté, le régime mère-fille s'applique en dépit d'une participation inférieure à 5 % en droit de vote.

*(CGI art. 145)*

Le régime mère-fille est inapplicable en cas d'interposition d'une société de personnes étrangère transparente.

Le prêt de titres rompt l'engagement de conservation de deux ans.

### Jurisprudence 2014 concernant l'utilisation abusive du régime mère fille :

Exemple 1 : Le fait d'acquérir une société ayant cessé son activité initiale et liquidé ses actifs, dans le but d'en récupérer les liquidités par le versement de dividendes exonérés d'impôt sur les sociétés, sans prendre aucune mesure de nature à permettre à la filiale de reprendre son ancienne activité ou d'en développer une nouvelle, constitue un abus de droit.

*(CE 23 juillet 2014, nos 359900 à 359903)*

Exemple 2 : Est constitutif d'abus de droit une situation où l'acquéreur d'une « société coquille » (société dépourvue d'activité mais disposant de liquidités) retire de l'opération un gain financier relativement significatif résultant de l'avantage fiscal procuré par le régime mère-fille, avantage fiscal qui se rencontre d'ailleurs aussi bien du côté du cessionnaire que de celui du cédant

*(CE 23 juin 2014, n° 360708 ; voir FH 3564, §§ 1-5 et 1-6 ; voir RF 1058, § 193)*

## ► CHARGES

### ► **Appréciation du caractère normal ou non d'un acte de gestion**

- Avances sans intérêts consenties à une filiale

Si avances non rémunérées consenties par une société mère à sa filiale → considérées comme constituant un acte anormal de gestion dans le cadre d'une vérification de comptabilité :

Il appartient à la société mère de démontrer que, dans des conditions analogues, elle aurait pu bénéficier de taux d'intérêt plus favorables que ceux retenus par l'administration pour établir les redressements en résultant.

*(CE 21 mai 2014, n° 364610 ; voir RF 1058, § 2043)*

### ► **Charges d'exploitation**

Les frais d'étude et de conseil engagés par une holding préalablement à l'acquisition des titres d'une société constituent des charges déductibles.

*(CAA Marseille 17 janvier 2014, n° 11MA02067; voir RF 1058, § 450)*

L'indemnité versée en raison d'une condamnation pour concurrence déloyale ne constitue pas une charge déductible.

*(CAA Bordeaux 1er avril 2014, n° 12BX00880; voir RF 1058, § 733)*

Les pertes résultant des détournements de fonds ne sont pas déductibles si elles résultent d'une carence manifeste des dirigeants.

*(CAA Lyon 20 mars 2014, n° 12LY02422; voir RF 1058, § 736)*

Pour le calcul de la réserve spéciale de participation selon la formule légale, l'IS ne doit pas être diminué des crédits d'impôt (notamment le crédit d'impôt recherche et le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi).

## ► Charges financières

Les charges financières nettes liées aux sommes laissées ou mises à disposition des sociétés soumises à l'IS supérieures à 3 M€ ne sont déductibles du résultat qu'à hauteur de 75 % pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2014.

*(CGI art. 212 bis; voir RF 1058, § 681)*

L'administration a précisé en 2014 comment apprécier le taux minimal d'imposition concernant la déductibilité des intérêts d'emprunt versés à des sociétés liées. Depuis le 25 septembre 2013, pour les sociétés soumises à l'IS, ces intérêts doivent être assujettis (chez l'entreprise prêteuse) à une imposition au moins égale à 25 % de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun (CGI art. 212-I b).

*(BOFiP-IS-BASE-35-50-05/08/2014)*

## ► Charges exceptionnelles

Un abandon de créance ne constitue pas une charge déductible s'il a le caractère d'un apport de fonds propres. Il en est ainsi de l'abandon de créance en compte courant consenti par une société française à sa filiale britannique.

En application du droit comptable anglais, cet abandon de créance a été enregistré par la bénéficiaire comme une allocation de fonds propres et non comme un produit.

*(CAA Versailles 27 mai 2014, n° 13VE00874; voir RF 1058, § 2039)*



## IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

### ▶ Immobilisations ou charges ?

Pour l'appréciation du seuil de 500 € HT, les postes composant un réseau informatique sont considérés comme indissociables les uns des autres.

*(CAA Paris 20 juin 2014, nos 12PA03534 et 13PA01226; voir RF 1058, § 319)*

Constituent des immobilisations les travaux d'entretien et de réparation qui ont pour objet de prolonger la durée probable d'utilisation ou d'augmenter la valeur d'une immobilisation à la date à laquelle intervient la dépense concernée.

Les dépenses d'entretien non détachables de travaux de rénovation sont des immobilisations.

*(CAA Paris 20 juin 2014, nos 12PA03534 et 13PA01226; voir RF 1058, § 386).*

### ▶ Amortissements

#### ▪ Amortissement des frais de recherche et développement

Le point de départ de l'amortissement (sur une durée de 5 ans maximum) des frais de recherche et de développement démarre à compter de la date de leur mise en service (plus d'amortissement dérogatoire). *(BOFiP-BIC-CHG-20-30-30-§ 70-01/12/2014 – RF 1058, § 424 )*

#### ▪ Amortissements exceptionnels

En 2014, l'administration a précisé comment appliquer le dispositif d'amortissement exceptionnel des robots acquis ou créés par les PME jusqu'au 31 décembre 2015. *(voir RF 1058, § 1497 précisant la définition des « Robots »)*

Prolongation du dispositif de l'amortissement exceptionnel (25% du prix de revient) pour les immeubles et les travaux réalisés avant le 1er janvier 2016, dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU) ou des travaux de rénovation de ces mêmes immeubles. *(CGI art. 39 quinquies D ; voir RF 1058, §§ 1477 à 1481)*



## DEPRECIATIONS ET PROVISIONS

- Déductibilité fiscale d'une provision comptabilisée

Rappel : En 2013, le Conseil d'État a jugé qu'une entreprise n'a pas la libre appréciation de déduire (ou non) fiscalement une provision comptabilisée. Ainsi, lorsqu'une provision a été constituée dans les comptes de l'exercice, et sauf si les règles propres au droit fiscal limitent sa déductibilité ou s'y opposent, le résultat fiscal de ce même exercice doit être diminué du montant de cette provision.

Une société est tenue de déduire de son résultat fiscal les provisions qu'elle a constituées comptablement, d'une part, à raison de la dépréciation des titres de sa filiale suite à l'échec d'un projet de commercialisation et, d'autre part, à raison de la perte de la créance qu'elle détient sur cette dernière dès lors que ces provisions remplissent les conditions de déduction prévues à l'article 39-1-5° du CGI.

*(CAA Versailles 15 mai 2014, n° 11VE03381; voir RF 1058, § 839)*

## PLUS VALUES PROFESSIONNELLES

- Cession de parts de sociétés de personnes soumises à l'IR

Pour le calcul des plus-values relatives aux parts de sociétés de personnes soumises à l'IR, la règle du premier entré premier sorti s'applique.

*(CAA Nancy 17 avril 2014, n° 12NC01928 ; voir « Détermination du résultat BIC-IS », RF 1058, § 1758)*

- Apport d'une entreprise individuelle en société

Les plus-values réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport de son entreprise individuelle à une société peuvent sous certaines conditions bénéficier d'un report d'imposition (CGI art. 151 octies).

Les parts sociales acquises par un contribuable en contrepartie de l'apport de deux fonds de commerce à une société ne sont pas dissociables de son activité d'entrepreneur individuel et doivent donc être inscrites à l'actif de son bilan et non conservées dans son patrimoine privé, sous peine de perte du régime du report d'imposition prévu à l'article 151 octies du CGI.

*CE 24 octobre 2014, n° 370647; voir RF 1058, § 2503)*

## RESULTAT FISCAL

- Terme du délai de remboursement de la créance de carry-back

La demande de remboursement de la créance de carry-back s'analysant comme une réclamation contentieuse, elle doit donc être présentée au plus tard le 31 décembre de la 2e année suivant celle de l'expiration du délai de 5 ans.

*(CAA Versailles 8 juillet 2014, nos 11VE03849 et 13VE02399; voir « Détermination du résultat BIC-IS », RF 1058, § 59)*

- Régime d'exonération des bénéfices

L'exonération d'impôt sur les bénéfices, de CET et de taxe foncière en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) a été prorogée jusqu'en 2016.

- Encadrement communautaire des aides (aides des minimis)

La loi de simplification de la vie des entreprises (*loi 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 21, art. 53*) et plusieurs articles de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 (*loi 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 47, 48 et 66*) ont actualisé dans le code général des impôts les références aux règlements des « minimis » de décembre 2013.

Le plafond d'aide reste fixé à 200 000 € sur une période glissante de 3 exercices fiscaux, un seuil spécifique d'aide des « minimis » étant fixé à 100 000 € pour les entreprises de transport de marchandises par route pour le compte d'autrui. Toutefois, alors que les précédents règlements de « minimis » prévoyaient que les niveaux d'aides étaient appréciés entité juridique par entité juridique sans prendre en compte le fait que ces dernières puissent être membres d'un groupe économique, le nouveau règlement prévoit que le plafond d'aides est apprécié au regard de la notion d'« entreprise unique ».

*(voir RF 1058, § 3412 ; voir FH 3558, §§ 3-1 à 3-17)*



1, rue de Buffon - 49100 ANGERS  
Tél. +33 (0) 241 311 330 - Fax. +33 (0) 241 311 333  
[becouze@becouze.com](mailto:becouze@becouze.com)

[www.becouze.com](http://www.becouze.com)